PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 07 DEC. 2023

Affaire suivie par : Christophe MARQUER JA
Tél. : 02 90 02 31 67
Courriel : christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
EARL le Rocher Aubry
Mme Elodie THEBAULT
Lieu-dit « le Rocher Aubry »
35420 MELLE

Recommandé avec AR

Objet. : **Remblai et drainage en zone humide au lieu-dit « la Héminière» à LANDEAN – Parcelle n°OB n°214**

P. J. : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure
Plans de situation (2)

Madame,

Vous avez réalisé des travaux de remblai et de drainage en zone humide au lieu-dit « la Héminière » à LANDEAN sur la parcelle OB N°214 que vous exploitez.

Un contrôle de ces travaux a été réalisé le 10 janvier 2023 par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement de mon service.

Suite à ce contrôle, un rapport de manquement administratif vous a été transmis en date du 10 mars 2023 pour observations éventuelles. Vous n'avez pas formulé de remarques sur celui-ci.

Une contre-visite récente sur le site a permis à M. Christophe MARQUER de constater que vous n'avez pas réalisé les travaux de remise en état du site avant le 31 juillet 2023, comme vous vous y étiez engagée le 10 janvier 2023, ce qui aurait mis fin à la procédure administrative.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint **un arrêté de mise en demeure vous enjoignant de vous mettre en conformité en remettant le site à l'état initial, avant le 31 juillet 2024.**

Cependant, comme déjà évoqué précédemment et dans un objectif de gestion des eaux de ruissellement des bâtiments agricoles et du puits, les travaux de remise en état du site pourront intégrer la mise en place d'un tuyau plein de diamètre 300 mm (la pose d'un drain agricole jaune perforé est interdite) dans l'emprise de la zone humide inventoriée correspondant à la trame bleue du plan orthophotographique ci-joint, afin de ne pas l'impacter jusqu'au ruisseau, sur un linéaire de 150 mètres.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef du service eau et biodiversité adjoint,

Martine PINARD

Copie pour information transmise à :
- Monsieur Le Maire de LANDEAN
- Service départemental de l'OFB 35
- SAGE Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Travaux de drainage
sur la commune de LANDEAN
au lieu-dit « la Héminière »
-
ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : EARL LE ROCHER AUBRY

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu le rapport de manquement du 28 février 2023 dressé par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 10 mars 2023 à l'EARL LE ROCHER AUBRY, dont Madame Élodie THÉBAULT est gérante, à Mellé dont le siège social est situé au lieu-dit « le Rocher Aubry» – 35420 MELLÉ, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de remarque formulée par l'EARL LE ROCHER AUBRY sur le rapport de manquement précité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1 relatif aux prescriptions aux zones humides dispose que : *« le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur.. »* ;

Considérant que les investigations effectuées le 10 janvier 2023 par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, font état de travaux de drainage et de remblaiement sur la parcelle cadastrée OB n° 214 au lieu-dit « la Héminière » sur le territoire de la commune de LANDÉAN, caractérisée comme étant en zone humide au regard des critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que le fossé drainant dont la longueur est estimée à 150 mètres et le remblai dont le volume est estimé à 300 m³ (sur une superficie de 1500 m² environ) ont été réalisés en zone humide caractérisée ;

Considérant que Madame Élodie THÉBAULT, gérante de l'EARL LE ROCHER AUBRY, a reconnu ne pas avoir eu d'autorisation administrative pour réaliser ces travaux ;

Considérant que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif précité, tel que précisé dans le rapport de manquement administratif du 28 février 2023 ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

L'EARL LE ROCHER AUBRY, gérée par Madame Élodie THÉBAULT, résident au lieu-dit « le Rocher Aubry » – 35420 MELLÉ, est MISE EN DEMEURE, **avant le 31 juillet 2024 :**

> de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de remblayer et de drainer la zone humide, en remettant en état le site considéré dans son caractère initial, notamment sa zone humide. L'EARL LE ROCHER AUBRY n'est pas autorisée à positionner un drain agricole dans le fossé avant de le reboucher mais pourra mettre en place un tuyau PVC ou PEHD plein de façon à permettre les écoulements des eaux pluviales en provenance des bâtiments de la Héminière et du puits.

> d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine des mesures qui seront prises et des travaux de mise en conformité réalisés.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute à l'EARL LE ROCHER AUBRY de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions pénales prévues et réprimées par l'article L 173-1 du Code de l'environnement. En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'EARL LE ROCHER AUBRY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Une copie en sera déposée en mairie de LANDÉAN (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Maire de LANDÉAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 07 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité adjoint,

Martine PINARD

Commune de LANDEAN
lieu-dit « la Héminière »
Mme Elodie THEBAULT

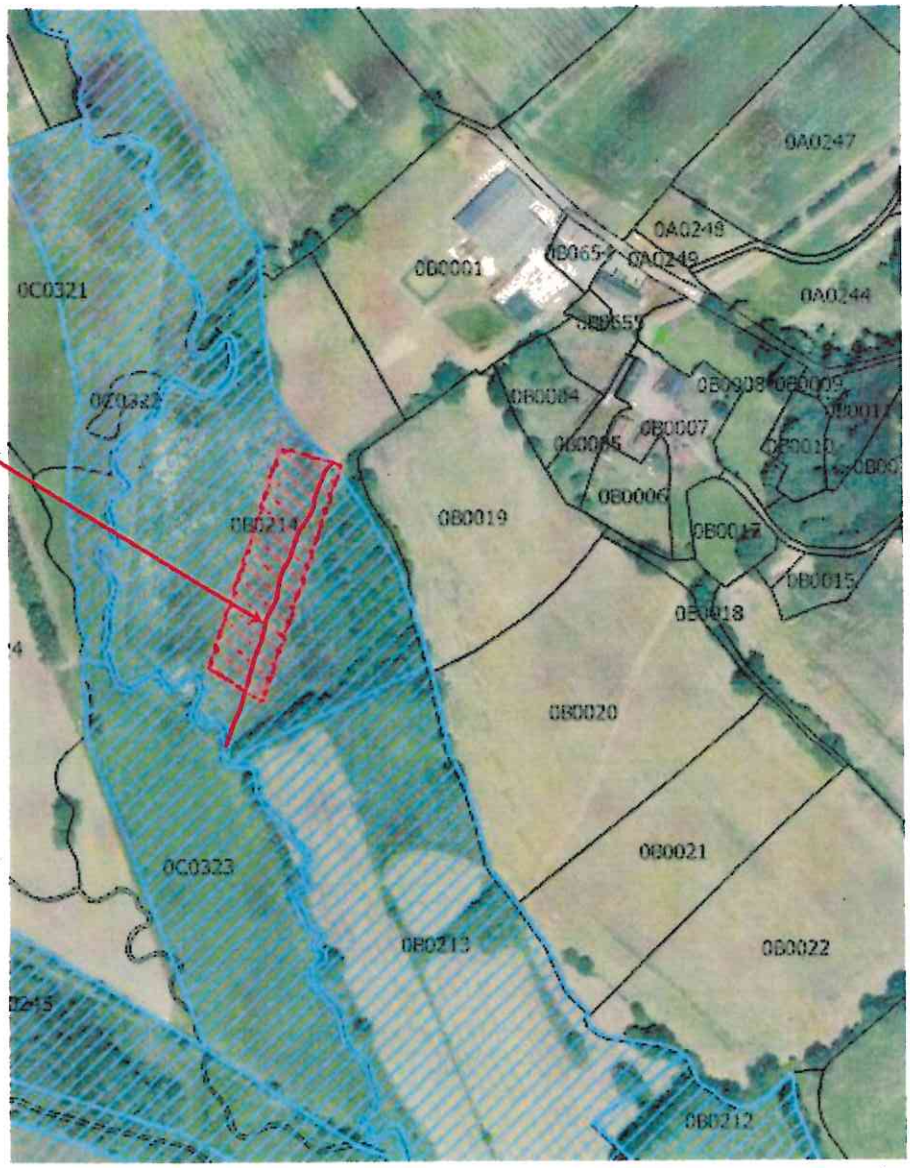

Fossé drainant de 150 ml
en zone humide inventoriée

Montsien
la Héminière
169
a Basse
Bayette
le Noncon
la Métai
135